

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT
(HOMOGÉNÉITÉ DU MÉLANGE MÉDICAMENTEUX)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

(Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, articles 9, 14 et 15)

N.B. : La vérification doit être effectuée sur chacun des équipements de mélange utilisé.
Produire un rapport pour chacun des équipements de mélange utilisé.

N° DE DOSSIER :

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant :

Adresse de l'exploitant :

Code postal

Téléphone

Adresse courriel :

2. Nom et adresse du lieu d'exploitation :

3. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT DE MÉLANGE ET DE LA MÉTHODE ANALYTIQUE UTILISÉE

A) Numéro de série, marque et modèle :

B) Type de mélange :

Prémélange médicamenteux ☐

Aliment médicamenteux ☐

C) Nom de la substance utilisée pour le test : et sa proportion (%) :

D) Endroit de prélèvement :

E) Temps de mélange (min., sec.)

(Durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange)

4. RÉSULTATS DE LABORATOIRE

Nom du laboratoire :

Méthode analytique utilisée :

Coefficient de variation % (C.V.) :

5. MÉTHODE DE PRÉLÈVEMENT : (Cocher le mode de prélèvement utilisé)

Je certifie que le prélèvement du prémélange ou de l'aliment est fait suivant la méthode décrite dans le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux.



Article 28. Dans le cas d'un prémélange médicamenteux, le prélèvement de 9 échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de prémélange médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon suivante



Article 29. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé comporte un mélangeur, le prélèvement de 9 échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité d'aliments médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon prévue ci-avant.



Article 30. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé ne comporte pas de mélangeur, le prélèvement de 9 échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de 1000 kilogrammes d'aliments médicamenteux, au niveau du premier accès disponible après la dernière opération de préparation et de la façon prévue ci-avant.

6. RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION (QUI A EFFECTUÉ LES PRÉLÈVEMENTS)

Nom :

7. TRANSMISSION DU REGISTRE DES VENTES ET DES FOURNITURES (articles 14 et 15)

- Avez-vous vendu ou fourni des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux à des utilisateurs finaux* depuis votre dernier renouvellement? Oui ☐ Non ☐
- Prévoyez-vous vendre ou fournir des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux à des utilisateurs finaux* d'ici votre prochain renouvellement? Oui ☐ Non ☐

* Un utilisateur final est une personne détenant une ordonnance vétérinaire pour l'achat ou la fourniture d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux destiné à ses propres animaux ou à ceux dont il a la garde. Un intermédiaire qui revend ou fournit un tel aliment ou un tel prémélange n'est pas un utilisateur final.

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Vérifié par : Le

Année

Mois

Jour